

ARRETE PREFECTORAL N°2016019-0002/DDPP

RELATIF A L'ORGANISATION DES CONCOURS, EXPOSITIONS ET RASSEMBLEMENTS DE CARNIVORES DOMESTIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Vu le Règlement (CE) n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.204-1, L.211-18, L.214-6 à L.214-8, L.215-10 et L.215-11, R.214-17, D.214-19, R.214-27-3, R.214-31-1, D.212-50;

Vu l'ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie;

Vu le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L.211-1 à L.211-5 de ce même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité sanitaire ainsi que la sécurité et le bien-être des chiens et des chats sur les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité d'assurer la loyauté des cessions de chiens ou de chats lors de rassemblements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

A R R E T E

Démarches administratives

Article 1 : L'organisateur d'un rassemblement de carnivores domestiques, qu'il y ait vente ou non, dans le département de la Saône et Loire, doit en faire la déclaration à la direction départementale de la protection des populations au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation par fax, courrier ou courriel, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- le nom du vétérinaire sanitaire habilité dans le département et désigné par l'organisateur pour le contrôle des animaux présents,
- en cas de cession à titre onéreux, le ou les titulaires de la certification professionnelle pour veiller au bon déroulement du rassemblement.

Par ailleurs, la liste des participants et leurs coordonnées doivent parvenir à la DDPP de Saône-et-Loire 8 jours avant le début du rassemblement.

Les organisateurs doivent également tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle, un registre d'entrée et de sortie des animaux dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des participants, ainsi que le nom des acheteurs en cas de vente. Ce registre devra également mentionner le numéro de portée (obtenu auprès de la société centrale canine) des animaux inscrits au livre des origines.

Identification et contrôle sanitaire

Article 2 : Tous les chiens et les chats participant au rassemblement sont identifiés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Tous les chiens et les chats introduits par les participants dans l'enceinte de la manifestation sont présentés à un contrôle sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire désigné est chargé de vérifier l'identification des chiens et des chats, leur origine, leur statut et leur état sanitaire, ainsi que la présence de documents réglementaires requis.

Il est tenu de refouler les chiens et les chats non correctement identifiés ou ne répondant pas aux conditions sanitaires exigées.

Article 4 : L'accès au rassemblement de chiens de première catégorie est interdit.

Les chiens de deuxième catégorie sont valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport. Leur propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.

En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions de l'article L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les chiens et les chats en provenance :

- d'un pays de l'Union Européenne doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport européen,
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Cession de carnivores domestiques

Article 6 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Article 7 : Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Article 8 : En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs possédant un numéro SIREN et les particuliers dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 9 : Les éleveurs produisant et cédant plus d'une portée par an doivent être déclarés à la DDPP et être titulaires :

- soit d'une certification professionnelle ;
- soit d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative après avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquies les

connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie;

- soit d'un certificat de capacité délivré avant le 31 décembre 2015.

Article 10 : Les particuliers non immatriculés qui souhaitent vendre une portée de chiens ou de chats non inscrits au livre des origines françaises (LOF ou LOOF) ne seront pas admis.

Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle et de déclaration auprès de la DDPP, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent.

Conditions de vente des animaux

Article 11 : Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance :

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.
- d'un certificat vétérinaire.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées.

Conditions d'exposition des animaux

Article 12 : Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes. Les animaux doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Les animaux doivent disposer d'ombre et d'eau en permanence.

Article 13 : Les équipements de présentation au public devront comporter toutes les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé :

- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant,
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification de l'animal,
- la date et le lieu de naissance,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ; hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

Dispositions finales

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°11-03607 du 25 juillet 2011 réglementant l'organisation des rassemblements avec ou sans vente des carnivores domestiques est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Madame la secrétaire générale, Mesdames et Messieurs les sous préfets, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MACON, le 17 MARS 2016
LE PREFET



